

Arrêt

n° 155 365 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 octobre 2015 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 8 octobre 2015, et notifiée le 19 octobre 2015.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 23 octobre 2015 par Monsieur Landry Maxime FIBA NDJIGUI visant à la condamnation de la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision de visa dans les dix jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 2 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade belge à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études en Belgique.

1.2. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante, lui notifiée le 19 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32. Le poste diplomatique belge qui a légalisé ce document n'y a apposé aucune indication relative à la solvabilité du garant. Or, le défaut de cette mention signifie qu'il ressort des documents produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (soit l'équivalent de 1000€/mois dans la monnaie locale), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'arrêté royal du 8 juin 1983 (soit l'équivalent de 617€/mois en monnaie locale pour l'année académique 2015/2016), et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150€/mois en monnaie locale par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée. ».

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...]».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa études prise à son égard le 8 octobre 2015, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence par l'incapacité de la procédure ordinaire à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué, la rentrée scolaire ayant commencé le 28 septembre 2015, et par la circonstance qu'une arrivée tardive n'est plus acceptée au-delà du 29 janvier 2016.

Le Conseil estime que ces arguments, au demeurant non contestés par la partie défenderesse, justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

- Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, 13, 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle expose ce qui suit :

« La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur la considération selon laquelle « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32. Le poste diplomatique belge qui a légalisé ce document n'y a apposé aucune indication relative à la solvabilité du garant » (...).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 exige à charge de l'étudiant étranger la preuve de moyens de subsistance suffisants. L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la preuve desdits moyens de subsistance peut notamment être prouvée (*sic*) par la production d'un « engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

En l'occurrence, [elle] a produit à l'appui de sa demande un engagement de prise en charge, conformément à l'annexe 32, souscrit par Monsieur [G. T.], de nationalité camerounaise, à l'égard de l'Etat belge et [d'elle-même] pour prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour toute la durée de ses études.

Sur ledit engagement, dont la signature a été légalisée par le consulat de Belgique à Douala, a été apposé par le sieur [R. F.], un des agents chargés de l'examen des visas auprès dudit poste consulaire, la mention « solvabilité suffisante » (...).

La motivation de l'acte attaqué paraît *prima facie* affectée d'une erreur manifeste, sinon grossière : le poste diplomatique belge qui a légalisé le document y a non seulement apposé une indication relative à la solvabilité du garant mais, en outre, considéré au vu des pièces justificatives produites que la capacité financière du garant était « suffisante ».

Le caractère suffisant des ressources du garant de même que sa capacité à prendre en charge les dits soins et autres frais ne sont pas autrement discutés par la partie défenderesse, laquelle prend uniquement argument du défaut d'indication y relative sur l'engagement de prise en charge.

Si, comme l'affirme la partie défenderesse, « le défaut de cette mention signifie qu'il ressort des documents produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 », a contrario faut-il considérer que l'indication de la mention « solvabilité suffisante » par le poste

diplomatique belge signifie qu'il ressort des documents produits que le revenu mensuel net du garant est suffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983.

Au regard de ces considérations élémentaires, il apparaît clairement que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation sinon fait preuve d'une mauvaise foi patente dans l'examen du caractère suffisant de [ses] moyens de subsistance.

Le moyen unique est sérieux en ce qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation des articles 9, 13, 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (voyez notamment CCE, arrêt n° 127,513 du 28 juillet 2014 et CCE, arrêt n° 154.006 du 6 octobre 2015). ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce dernier comporte d'une part, un document intitulé « Demande de visa N° : (xxx) – Envoyée par : Ambabel – Yaoundé – transmise le : 02/09/2015, Introduite le : 10/09/2015 – Dossier attribué à l'Office des étrangers » dont la rubrique « DESCRIPTION CODE OPINION : Commentaire libre » porte la mention « voldoende solvabiliteit » et d'autre part, la copie d'un engagement de prise en charge (annexe 32) établi en faveur de l'Etat belge et de la partie requérante le 8 juillet 2015 sur laquelle est également apposée la mention « SOLVABILITE SUFFISANTE » par [R. F.], Visa Officer, suivie de la signature de ce dernier.

Il s'ensuit dès lors, comme le relève à juste titre la partie requérante en termes de requête, que « la motivation de l'acte attaqué paraît *prima facie* affectée d'une erreur manifeste, sinon grossière » en ce que la partie défenderesse y expose que « *Le poste diplomatique belge qui a légalisé ce document n'y a apposé aucune indication relative à la solvabilité du garant* ».

Comme le souligne également la partie requérante en termes de requête, le caractère suffisant des ressources du garant de même que la capacité à prendre en charge ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement n'étant pas autrement discutés par la partie défenderesse, celle-ci ne pouvait davantage aboutir à la conclusion que « *la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée*. ».

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle violant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation en manière telle que le moyen unique est sérieux.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ceci :

« Comme il ressort à suffisance de la lettre de la direction de l'ESCG (pièce 3), une arrivée tardive en Belgique n'est plus acceptée au-delà du 29 janvier 2016. À défaut de se voir délivrer un visa d'ici deux mois et demi, [elle] ne pourra se présenter à l'Ecole Supérieur (*sic*) avant la date butoir et, partant, suivre régulièrement les cours.

En outre, comme les cours ont commencé le 28 septembre (pièce 5), tout retard de son intégration dans le cursus académique lui est préjudiciable et hypothèque ses chances de succès.

La perte d'une année d'étude n'est pas de nature à être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible, ne pouvant valablement être compensée *a posteriori* (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001).

Le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi (voyez notamment CCE, n° 127 513, du 28 juillet 2014). ».

Au vu des circonstances de la cause, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué apparaît plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies, en sorte qu'il y lieu de faire droit à cette demande.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'enjoindre à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les dix jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la partie requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à 10 jours à dater de la notification du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 8 octobre 2015.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les dix jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

V. DELAHAUT